



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 4661

Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur les conducteurs de véhicules automobiles dits sans permis. Ces conducteurs sont actuellement dispensés de prouver un minimum de connaissance du code de la route. Or les statistiques font apparaître que plus d'un tiers de ces véhicules sont impliqués dans des accidents de la circulation. A un moment où notre pays connaît une recrudescence du nombre d'accidents de la route, il lui demande s'il ne serait pas opportun que tout acquéreur de ce type de véhicule puisse bénéficier d'un contrôle préalable de connaissances par une autorité administrative compétente.

Texte de la réponse

Reponse. - Les véhicules dénommés couramment « voiturettes » sont classés en deux catégories au regard du code de la route. Ce sont, d'une part, les véhicules dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 centimètres cubes, qui sont considérés comme des tricycles et quadricycles à moteur et dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'un permis de conduire comprenant uniquement une épreuve théorique. Cette épreuve est destinée à vérifier que le candidat possède une connaissance suffisante du code de la route. Il s'agit, d'autre part, des véhicules dont la cylindrée est inférieure à 50 centimètres cubes, qui sont assimilés à des cyclomoteurs et dont la conduite n'est subordonnée qu'à une condition d'âge. Des considérations pratiques s'opposent à étendre aux conducteurs de ces véhicules l'obtention d'un permis de conduire et notamment l'importance numérique des véhicules de moins de 50 centimètres cubes que l'on peut évaluer à environ trois millions en France. Aucun pays européen n'impose de permis pour la conduite de ce type de véhicule. Il convient également de préciser que s'il n'existe pas de statistiques permettant de déterminer dans combien d'accidents est impliquée l'ensemble du parc de voiturettes (cyclomoteurs ou tricycles ou quadricycles à moteur), le Groupement technique des assurances a réalisé une enquête sur un nombre d'environ 60 000 véhicules. Il en ressort que la proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p 100 pour les voiturettes. Ce chiffre est à rapprocher de ceux qui concernent les autres véhicules : 12,3 p 100 pour les voitures particulières, 27 p 100 pour les motocyclettes. Enfin les voiturettes sont des engins correspondant aux besoins de certaines catégories de la population particulièrement démunies en moyen de communication ; elles sont essentiellement utilisées dans les milieux ruraux ou par les personnes âgées. L'obligation de l'obtention d'un permis de conduire aurait donc pour conséquence d'en limiter considérablement l'intérêt.

Données clés

Auteur : [M. Leotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4661

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3091